



## COMMUNE DE MORILLON

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n°160/2025

#### *prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme*

Le Maire de la Commune de Morillon,

**VU** la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;  
**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-37, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;  
**VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L.121-15-1 du Code de l'environnement ;  
**VU** la délibération du Conseil municipal n°2020.15 en date du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les pièces s'y rapportant ;  
**VU** la délibération du Conseil municipal n°2022.54 en date du 21 juillet 2022 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;  
**VU** la délibération du Conseil municipal n°2022.55 en date du 21 juillet 2022 approuvant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;  
**VU** la délibération du Conseil municipal n°2022.56 en date du 21 juillet 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;  
**VU** la délibération du Conseil municipal n°2025.050 en date du 22 mars 2025 définissant les modalités de concertation avec le public en vue du lancement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;  
**VU** l'arrêté municipal n°120/2023 en date du 30 mars 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** qu'en application de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, les procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont engagées à l'initiative du chef de l'exécutif municipal ;

**Considérant** que les modifications sont envisagées pour le PLU en vigueur:

- La correction des erreurs matérielles repérées suite aux dernières procédures d'évolution du PLU approuvées en 2022 :
  - zonage d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,
  - légende du figuré pour les locaux concernés par les dispositions de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme,
  - mise à jour de la liste des emplacements réservés (sans création ou modification d'emprise) ;
- La création d'un sous-zonage de la zone urbaine dédié à l'accueil d'activités hôtelières ;
- La suppression de l'identification patrimoniale d'un bâtiment pour tenir compte d'une décision de justice ;
- L'extension à la zone Uh des dispositions en faveur du logement aidé déjà présentes dans le règlement de la zone U ;
- Concernant les trois identifiés au PLU dans les hameaux de Vers le Pont, Verney d'en Bas et Bois Lombard, la suppression de l'obligation de coefficient d'emprise au sol minimum,
- La mise en place de la servitude de résidence principale prévue par l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des hameaux du Verney d'en Bas et du Verney d'en Haut, ainsi que de Vers le Pont ;

**Considérant** que ces adaptations envisagées pour le PLU de Morillon :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ne créent pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultantes, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminuent pas les possibilités de construire ;
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

**Considérant que**, conformément aux dispositions de l'article L.153-45, ces évolutions peuvent se faire par l'intermédiaire d'une procédure de modification simplifiée. Cette procédure de modification simplifiée nécessitera notamment :

- Une phase facultative de concertation préalable ;
- Un examen conjoint avec les personnes publiques associées ;
- Une mise à disposition du public pendant un mois du dossier de modification simplifiée ;
- Une délibération du conseil municipal approuvant le projet de modification simplifiée.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Morillon est engagée afin d'effectuer les corrections d'erreurs matérielles et d'apporter les évolutions ci-avant développées et qui ne relèvent pas de la procédure de modification.

**Article 2** : Le dossier de la modification simplifiée fera l'objet d'une concertation avec la population tel que prévu par la délibération du conseil municipal n°2025.050 en date du 22 mai 2025 et dont les modalités sont les suivantes :

- Mise à disposition du public, à l'accueil de la mairie, du rapport de présentation de la modification simplifiée à partir du 2 juin 2025 et jusqu'à la fin du mois d'août 2025, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie,
- Mise à disposition du public, à l'accueil de la mairie, d'un registre des observations de la population, en même temps que le rapport de présentation et pendant la période indiquée ci-dessus, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la mairie et par courriel, à l'adresse [affairesjuridiques@mairie-morillon.fr](mailto:affairesjuridiques@mairie-morillon.fr).
- Une information à destination du public sera faite par un avis publié dans un journal diffusé dans le département, sur le site internet de la mairie ainsi que sur les réseaux sociaux pour lesquels elle dispose d'un compte.

A l'issue de la phase de concertation, un bilan sera fait par le conseil municipal.

**Article 3** : Le projet de modification simplifiée n°1 sera transmis aux personnes publiques associées pour avis avant mise à disposition du dossier au public.

**Article 4 :** Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs, le bilan de la concertation et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public selon les modalités définies par le conseil municipal au moment du bilan de la concertation.

**Article 5 :** A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire de la commune de Morillon en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 6 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°120/2023 en date du 30 mars 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R.153-21. Il sera affiché en mairie de Morillon pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Morillon, le 2 juin 2025

Le Maire,

  
Simon BEERENS-BETTEX

